

## Le mariage contracté hors Québec

# CHRONIQUE JURIDIQUE

Par Me Maria Houem, Ph.D. [justice@houemavocate.com](mailto:justice@houemavocate.com)



Me Maria Houem vient de se joindre à la famille de Maghreb Canada Express pour enrichir le contenu de notre mensuel avec une nouvelle chronique: La chronique juridique dont l'objectif est de sensibiliser nos concitoyens quant à leurs droits et devoirs dans le pays d'accueil.

Juriste de formation et femme de droit, cette marocaine est titulaire de deux doctorats: L'un en droit privé d'une université française et l'autre en sciences juridiques d'une université marocaine.

Côté professionnel, et en plus

de sa fonction de professeur à l'université Hassan II, Faculté de droit (où elle enseigne depuis 1995), cette experte en droit marocain et droit musulman de la famille, a un CV plutôt impressionnant: Avocate, juriste municipale, responsable de coopération internationale en plus de ses interventions dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable et à la participation à plusieurs séminaires et congrès.

Me Maria Houem est maintenant membre du barreau du Québec. Aussi, et vue sa formation multiculturelle et son

expérience diversifiée, maître Houem est en mesure d'offrir des services de qualité à ceux qui voudraient immigrer au Canada quel que soit le lieu où ils se trouvent, ceux et celles qui ont besoin de représentations devant tous les tribunaux judiciaires et administratifs ou ceux et celles qui ont tout simplement besoin de rédiger des actes légaux.

Maria nous livre ce mois sa première chronique consacrée au mariage contracté hors du Canada.

**Merci Maria et Bienvenue parmi les tiens .**

**Même si on est marié sous le régime du statut personnel et familial marocain par exemple, on est soumis aux règles du patrimoine familial du code civil du Québec!**

Le code civil du Québec comporte une section au chapitre des effets du mariage intitulée : Du patrimoine familial ( articles 414 à 426 du code civil du Québec ).

C'est de cette institution dont nous allons parler vu l'intérêt qu'elle présente pour les époux durant leur vie maritale et, éventuellement, au moment où leur union prend fin. De plus cela contribuera à expliquer aux personnes mariées selon les législations inspirées du droit musulman ce que renferme cette notion de patrimoine familial.

**Tout d'abord il convient de rappeler qu'il existe généralement trois régimes matrimoniaux :**

- 1) le régime de la séparation des biens selon lequel il n'y a pas de biens communs des époux chacun d'entre eux restera durant le mariage propriétaire des biens qui sont en son nom et les conservera lors de la séparation;
- 2) le régime de la communauté des biens selon lequel la majorité des biens sont communs aux époux même ceux acquis avant le mariage;
- 3) le régime de la société d'acquêt selon lequel les biens acquis avant le mariage par l'un ou l'autre des époux et ceux acquis après, par héritage ou donation pendant le mariage, sont des biens propres à cet époux, en cas de séparation chaque époux conserve ses propres biens et prend la moitié de ce qu'a acquis l'autre époux pendant le mariage.

Il convient également de rappeler que les personnes mariées selon les lois des pays musulmans le sont sous le régime de la séparation des biens et cela conformément aux principes consacrés par la doctrine et la coutume musulmanes, cependant, malgré leur régime matrimonial par-

ticulier, ces personnes ne peuvent se soustraire à l'application des dispositions régissant le patrimoine familial puisque le code civil du Québec énonce clairement dans son chapitre 4 ( article 391 ) que « Les époux ne peuvent déroger aux dispositions du présent chapitre, quel que soit leur régime matrimonial » et dans son article 423 que « Les époux ne peuvent renoncer, par leur contrat de mariage ou autrement, à leurs droits dans le patrimoine familial. »

Le législateur québécois a prévu quelques exceptions à l'effet obligatoire du patrimoine familial dont la plus importante pour notre sujet est la renonciation au partage du patrimoine familial. C'est, en fait, la renonciation en tout ou en partie par l'un des époux à la créance qu'il a contre l'autre époux, mais une telle renonciation ne peut être faite qu'à partir du jugement de divorce, de séparation de corps, de nullité du mariage ou du décès de l'un des conjoints.

Le patrimoine familial se compose des biens énumérés à l'article 415 du code civil du Québec et dont l'un ou l'autre des conjoints est propriétaire. Il s'agit de la résidence familiale principale, les résidences secondaires utilisées par la famille, les meubles affectés à l'usage du ménage, les véhicules automobiles utilisés pour le déplacement de la famille, les droits accumulés durant le mariage au titre d'un régime de retraite (qu'il s'agisse d'un régime enregistré d'épargne - retraite REER ou d'un autre régime de retraite) et les gains inscrits, durant le mariage, au nom de chaque conjoint, en application de la loi sur le régime des rentes du Québec ou de programmes analogues.

Concernant le partage des biens composant le patrimoine familial, il est nécessaire de commencer par déterminer la valeur marchande des biens : c'est à dire leur valeur réelle à la date de l'introduction de l'instance en divorce, ensuite déterminer leur valeur nette : c'est à dire déduire de la valeur de ces biens les dettes contractées

pour leur acquisition, leur entretien ou leur conservation.

Si un bien du patrimoine familial appartenait à l'un des conjoints avant le mariage ou lui résulte d'une succession ou donation pendant le mariage, il faut également retirer de la valeur du patrimoine familial les montants correspondant à :

- La valeur nette qu'avait ce bien au moment du mariage;
- La partie de la plus-value acquise par la valeur nette de ce bien entre la date du mariage et la date de l'ouverture du partage.

Le partage des biens du patrimoine familial se fait en principe sur la base d'un partage égal entre les parties, mais il est possible, selon l'article 422 du code civil du Québec, au tribunal de déroger, sur demande, à ce principe si on craint une injustice du fait par exemple de la brève durée du mariage ou de la mauvaise foi de l'une des personnes concernées.

Pour finir, nous voudrions éclairer brièvement le lecteur sur la nature des droits conférés par les dispositions relatives au patrimoine familial et sur la protection dont jouit la résidence familiale qui constitue un élément important du patrimoine familial.

Les dispositions régissant le patrimoine familial n'octroient pas aux conjoints un droit de propriété indivis sur les biens composant le patrimoine familial, ni un droit de copropriété sur ces biens, car chaque conjoint demeure l'unique propriétaire de ses biens, par conséquent, il peut les vendre ou en disposer autrement, à condition de respecter les règles prévues par l'article 401 et suivant du code civil du Québec visant à protéger le patrimoine familial.

Ainsi donc les dispositions du patrimoine familial confèrent seulement un droit de demander le partage de la valeur des biens de ce patrimoine après les déductions précédemment mentionnées.

La résidence familiale bénéficie d'une protection légale durant le mariage et pour rendre cette protection efficace, l'un des conjoints devra faire une déclaration de résidence familiale et procéder à son inscription sur le registre foncier du bureau de la publicité des droits dans le ressort duquel est située cette résidence. La déclaration de résidence vise à interdire au conjoint propriétaire de vendre ou de louer l'immeuble servant de résidence familiale sans le consentement de l'autre conjoint.



**Maria Houem**  
LL.B, LL.M, LL.D (Ph.D.)  
(Avocate/Lawyer)

Tel: (514) 731-5858  
fax: (514) 731-8554

5950 Côte Des Neiges, Bureau:300B  
Montréal (Québec) H3S 1Z6

e-mail: [justice@houemavocate.com](mailto:justice@houemavocate.com)  
site web: [www.houemavocate.com](http://www.houemavocate.com)